

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-001

DATE : Le 29 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

et

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

et

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 McNamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

et

VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

et

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

et

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

et

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

Parties mises en cause

2010-023-001

Page : 2

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre de Raphaël Huppé, Johanne Lepage, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation, Manon Chiasson et Effective Control Corporation (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La Banque de Montréal et la Banque Royale du Canada sont mises en cause dans le présent dossier.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 22 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Raphaël Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;
2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« *Vida Pharma* »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq;
8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguées;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui-même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010;
 - 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;

2010-023-001

Page : 5

- 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions;
- 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;
- 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
- 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
- 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
- 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
- 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
- 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);
- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :

2010-023-001

Page : 6

- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;
 - 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
 - 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
 - 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
 - 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
 - 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
 - 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
 - 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque;
16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

- 17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
- 18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
- 19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
- 20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
- 21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
- 22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;
- 23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
- 24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;

25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq;
27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique »;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit, tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;
31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;
- 31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX (« **TSX-VE** »);
- 31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

- 31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, Huppé aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs;
- 31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;
- 31.7 Huppé leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil

(« **Vigil** ») et Corporation Axyomm Technologies (« **Axyomm** »), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués

- 31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;
- 31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;
- 31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;
- 31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;
32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumeau du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093;
33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :
- 33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;
- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible à Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint;

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);
36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :
- 36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;
- 36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;
- 36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;
- 36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;
37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;
38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

[5] L'Autorité a également soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

INTERDICTIONS

39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;
41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;
43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;
44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ (« **LAMF** »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé **Huppé** et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

4. Précitée, note 1.

5. Précitée, note 2.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 22 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que l'enquêteur a mentionnés lors de l'audience.

[7] L'enquêteur a expliqué qu'un des investisseurs qui a investi 100 000 \$ suivant les représentations effectuées par Huppé croyait que les deux chèques postdatés qui lui avaient été remis pour un montant total de 220 000 \$ correspondaient au profit réalisé suivant le rachat de ses actions une fois les titres cotés à la bourse. Selon l'enquêteur, cet investisseur n'était pas très expérimenté en matière d'investissement.

[8] L'enquêteur a souligné que selon la convention de souscription d'actions, il y est mentionné que l'investisseur reconnaît avoir lu le document « Private Placement Memorandum of the Company », alors que ce document n'a aucunement été remis à l'investisseur.

[9] Pour ce témoin, les investisseurs mentionnés à la requête ne sont pas expérimentés en cette matière; ce ne sont pas des investisseurs avertis, ni des amis très proches ou des proches partenaires de M. Huppé.

[10] L'enquêteur a ajouté qu'un investisseur mentionné à la requête n'a finalement pas investi auprès de Huppé, mais que des représentations lui auraient été faites par ce dernier.

[11] L'enquêteur a ajouté qu'un autre investisseur qui n'est pas mentionné à la requête l'a contacté pour lui mentionner qu'il avait investi 50 000 \$ vers le 27 mai 2010 auprès de Huppé suivant les mêmes représentations effectuées par ce dernier. Cet investisseur aurait reçu de Huppé des chèques postdatés pour un montant de 75 000 \$ en date du 14 juin 2010, mais il les aurait remis à Huppé pour qu'il les réinvestisse. Cet investisseur ne connaissait pas Huppé avant de faire son investissement auprès de ce dernier et il aurait très peu d'expérience en matière d'investissement.

[12] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle Raphaël Huppé, intimé en l'instance, aurait effectué le placement⁶ d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées au paragraphe 1° de l'article 1 de la Loi.

[14] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que Raphaël Huppé aurait exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant des démarches de sollicitation et notamment le placement auprès d'investisseurs des actions des sociétés CTE et Vida Pharma, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi et sans prospectus visé, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

[15] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau

⁶. Tel que défini à l'article 5, définition de « placement », *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*⁷ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises.»⁸

[16] Afin de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[17] De plus, l'article 249 de la *Loi* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[18] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹², concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont

7. 2007 QCBDRVM 40.

8. *Id.*

9. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

10. *Id.*, art. 249 (2°).

11. *Id.*, art. 249 (3°).

12. *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹³ [Références omises]

[19] En l'espèce, les investisseurs n'auraient pas pu bénéficier de renseignements complets relatifs à leur investissement. Les investisseurs, qui ne sembleraient pas être très expérimentés dans le domaine de l'investissement, auraient plutôt été attirés par les rendements élevés que Raphaël Huppé leur a fait miroiter, lesquels seraient censés résulter de la cotation à la bourse des actions souscrites.

[20] Il ressort de l'historique relaté par l'Autorité concernant Raphaël Huppé que ce dernier aurait par le passé fait des représentations similaires à d'autres investisseurs concernant les actions d'une société dont les titres devaient être inscrits à la bourse; cela ne se serait pas produit et les investisseurs tentent maintenant d'obtenir de ce dernier le remboursement de leur investissement.

[21] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁴.

[22] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Raphaël Huppé, avec l'aide de Johanne Lepage et Manon Chiasson, aurait procédé à des démarches de sollicitation et à des placements d'actions auprès d'investisseurs peu expérimentés dans le marché des capitaux;
- Nicholas Petrella, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, aurait été en mesure de savoir que l'intimé Raphaël Huppé procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;
- CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit;
- Raphaël Huppé aurait fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;

¹³ *Id.*, 30-31.

¹⁴ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- Il aurait également fait miroiter aux investisseurs que les actions d'une société seraient prochainement inscrites à la cote à la bourse, une pratique interdite à l'article 199 (4°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵;
- Les représentations de Raphaël Huppé quant à l'inscription des actions à la cote de la Bourse n'auraient jamais été suivies d'effet;
- Il aurait accompli toutes ces démarches sans détenir d'inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité et sans remettre aux investisseurs un prospectus dûment visé par cet organisme;
- Suite à ces représentations, certains épargnants auraient investi des sommes importantes en croyant pouvoir faire des profits exceptionnels en l'espace d'un court laps de temps;
- Au cours des années 2007 à 2009, Raphaël Huppé aurait procédé au placement des actions de CTE auprès d'environ 140 investisseurs du Québec pour environ 1 900 000 \$;
- Raphaël Huppé aurait fait usage d'une société dont on ne peut retracer les données et qui devait rembourser les investisseurs;
- Cette société aurait offert aux investisseurs de les rembourser au moyen de chèques postdatés, mais aucun de ceux-ci n'a pu être encaissé;
- Les investisseurs sont maintenant sans nouvelles de Raphaël Huppé;
- Ce dernier aurait fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009;
- Le compte de banque ouvert auprès de la Banque Royale aurait principalement servi à couvrir les dépenses courantes de Raphaël Huppé et ses retraits au guichet automatique; et
- Le Bureau craint que s'il n'intervient pas immédiatement, les démarches de sollicitation et les placements d'actions effectués par Huppé se poursuivront.

[23] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs en empêchant que les démarches de sollicitation et de placement sans inscription et sans prospectus se poursuivent au détriment des investisseurs à qui l'on ferait miroiter des profits exceptionnels dans l'optique que les titres des sociétés seront cotés à la bourse prochainement, alors que par le passé des représentations semblables auraient été effectuées mais sans que cela n'aboutisse au résultat escompté et sans jamais qu'on rembourse les investisseurs.

[24] Les autres personnes physiques qui sont intimées dans le dossier, à savoir Johanne Lepage, Nicholas Petrella et Manon Chiasson sont administrateurs et dirigeants des diverses sociétés intimées intimée en l'instance, et auraient été mêlés aux activités qui sont reprochées à Raphaël Huppé. Le Bureau estime qu'ils doivent être visés par la présente décision pour cesser toutes activités de placement des titres des compagnies intimées.

[25] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

¹⁵ Précitée, note 1, art. 199 :

199. Constitue une infraction le fait, à l'occasion d'une opération sur des titres, de:
4° déclarer qu'ils seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite, [...];

LA DÉCISION

[26] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière et des représentations de son procureur, le tout présenté au cours de l'audience du 22 juin 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Contrôle Transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier, telle que définie à l'article 5 de cette loi;

IL INTERDIT à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

IL INTERDIT à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Contrôle Transport Effectif, Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil.

^{16.} Précitée, note 1.

^{17.} Précitée, note 2.

[27] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[28] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁹.

[29] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[30] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 29 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁸. Précité, note 3, art. 31.

¹⁹. *Id.*, art. 32.

²⁰. Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district de Québec

DEMANDERESSE

c.

RAPHAËL HUPPÉ, domicilié au 2074 Jean-Paul Riopel, Longueuil (Québec) J4N 1P6, dans le district de Longueuil

JOHANNE LEPAGE, domiciliée au 813 rue Jean-Pierre Meunier, Terrebonne (Québec) J6X 1C7, dans le district de Terrebonne

NICHOLAS PETRELLA, domicilié au 1720 Mcnamara, appartement 702, Laval (Québec) H7S 2P2, dans le district de Laval

VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 10300, Cote de Liesse, Lachine (Québec) H8T 1A3, dans le district de Montréal

MANON CHIASSON, domiciliée au 184 Vermont, Longueuil (Québec) J4J 2K1, dans le district de Longueuil

EFFECTIVE CONTROL CORPORATION, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4575, Sir-Wilfred-Laurier, Bureau 201, Saint-Hubert (Québec) J3Y 3X3, dans le district de Longueuil

INTIMÉS

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaires au 2831 rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8, dans le district de Montréal

BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec et une place d'affaire au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville (Québec) J4B 6G4, dans le district de Longueuil

MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 92, 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265, 266 ET 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

PLACEMENTS RELATIFS À VIDA PHARMA INTERNATIONAL CORPORATION

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Raphael Huppé (« **Huppé** ») est déjà connu de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») plus particulièrement dans le cadre d'une enquête actuellement en cours et visant les activités de Huppé et des compagnies Contrôle Transport effectif (CTE) et Effective Contrôle Corporation (ECC) dont il sera question ci-après;
2. Huppé n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-1**;
3. Nicholas Petrella (« **Petrella** ») est administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Farma Internation Corporation (« Vida Pharma »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises concernant Vida Farma Internation Corporation allégué comme **pièce D-2**;
4. Johanne Lepage (« **Lepage** ») est administrateur, secrétaire et trésorier de Vida Farma Internation Corporation, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
5. Vida Pharma est une personne morale légalement constituée domiciliée au 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
6. Toujours selon ce rapport Cidreq D-2, la compagnie définit ses activités économiques comme étant « distribution, produit pharmaceutique » ;
7. Vida Pharma fait également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc. et WESPP International, tel qu'il appert du rapport Cidreq D-2;
8. 6972012 Canada inc. est une compagnie ayant également comme adresse le 10300 Cote de Liesse à Lachine (Québec) H8T 1A3 au nom de M. Nicholas Petrella, tel qu'il appert du document émanant de Corporation Canada allégué comme **pièce D-3**;
9. Vida Pharma immatriculée en 2008 est située au même domicile qu'une autre compagnie dont le nom est Vida Nutra Pharma inc. (« **Vida Nutra** »), non impliquée aux présentes, immatriculée en 2005, mais ayant des actionnaires et des administrateurs différents, tel qu'il appert du rapport Cidreq de Vida Nutra, allégué comme **pièce D-4**;
10. Vida Pharma n'est pas inscrite auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation confirmant ces informations alléguée sous la **cote D-5**;

LES FAITS

11. Le 18 juin 2010, le Centre d'informations de l'Autorité a reçu une demande d'informations par téléphone d'une personne (« CH ») s'informant si Raphael Huppé avait l'autorisation requise pour vendre à son fils, (« JH ») des titres de la compagnie Vida Pharma pour une somme de cent mille dollars (100 000,00 \$);
12. Suite à cette demande, un enquêteur de l'Autorité a communiqué par téléphone avec CH afin d'avoir plus d'informations;
13. Dans le cadre de cette conversation téléphonique et d'une rencontre postérieure au bureau de CH qui ont toutes deux eu lieu le 18 juin 2010, CH a mentionné à l'enquêteur ce qui suit :
 - 13.1 Il a lui même investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) le 4 juin dernier, par chèque fait à l'ordre de « Vida Pharma » suite à des représentations lui ayant été faites par Huppé, tel qu'il appert d'une copie dudit chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 4 juin 2010 allégué comme **pièce D-6**;
 - 13.2 Huppé lui a mentionné que Vida Pharma allait être cotée à la bourse le 31 août 2010;
 - 13.3 Huppé lui a dit que ses actions allaient valoir un dollar et dix cents (1,10 \$) l'action alors qu'il lui vendait au prix de trente-six cents (0,36 \$) l'action;
 - 13.4 Huppé lui a remis deux (2) chèques postdatés du 31 août 2010 en remboursement de son investissement soit un chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) et un autre au montant de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$), tel qu'il appert d'une copie de ces deux (2) chèques allégués en liasse comme **pièce D-7**;
 - 13.5 Ces chèques D-7 sont signés par Johanne Lepage et sont tirés d'un compte de banque au nom de Vida Pharma International situé auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale 2831 rue Masson, Montréal, H1Y 1W8, succursale 01691, compte portant le numéro 1029041;
 - 13.6 Huppé a fait signer à CH une convention de souscription pour l'achat de trois millions six cent mille (3 600 000) actions de WESPP International, tel qu'il appert d'une copie de cette convention de souscription d'actions alléguée comme **pièce D-8**;
 - 13.7 CH a versé la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) pour cet achat;
 - 13.8 Un des amis du fils de CH, RD, a lui aussi investi la somme de cent mille dollars (100 000,00 \$) en date du 14 juin 2009, suite aux représentations de **Huppé** et lui a également remis un chèque;
 - 13.9 JH était, quant à lui, supposé investir également cent mille dollars (100 000,00 \$) au courant de la fin de semaine soit le 19 ou le 20 juin 2010;
 - 13.10 CH dit avoir été mis en confiance par Huppé qui lui a notamment fait visiter sa maison, **Huppé** lui ayant donné le mandat pour sa mise en vente au montant de 2.3 millions, CH étant agent d'immeuble;
 - 13.11 Or, la maison ne serait pas la propriété de **Huppé**;
14. L'enquêteur a également communiqué et rencontré le fils de CH, JH, le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :

- 14.1 Son ami, RD, a investi cent mille dollars (100 000,00 \$) le 14 juin 2010 suite aux mêmes représentations que celles ayant été faites à CH;
- 14.2 Le chèque de RD a été débité le 17 juin 2010 de son compte de banque étant situé à la Caisse populaire Desjardins Iberville – St-Jean-sur-Richelieu;
- 14.3 RD devait rencontrer **Huppé** le 18 juin 2010, en soirée, afin de signer les papiers (convention d'achat d'actions);
- 14.4 JH devait quant à lui rencontrer **Huppé** durant la fin de semaine du 19 et du 20 juin 2010 afin d'investir dans Vida Pharma, **Huppé** lui ayant déjà fait des représentations à l'effet que Vida Pharma allait être cotée à la bourse à la fin août 2010 et que Huppé possédait 87 % ou 97 % des actions de cette compagnie;
- 14.5 Lui et son père, tous deux (2) agents immobiliers, ont rencontré **Huppé** alors qu'une de leur cliente et amie, Valérie Joyal, voulait acheter une ferme avec Huppé;
- 14.6 **Huppé** serait son nouveau conjoint depuis mars 2010, Joyal étant l'ancienne copine de l'investisseur RD;
- 14.7 Dans ce contexte, **Huppé** leur a parlé de ce qu'il faisait et de l'opportunité d'acheter des actions de Vida Pharma;
- 14.8 **Huppé** leur a expliqué qu'il venait d'acheter Vida Pharma par l'entremise de WESPP International et que Vida Pharma allait être cotée à la bourse;
- 14.9 **Huppé**, dans le cadre de la transaction visant l'acquisition de la ferme par l'intermédiaire de JH dont il est question ci-haut, lui a remis une acceptation bancaire mentionnant qu'il aurait une marge autorisée de 4 millions de dollars;
15. L'enquêteur a également communiqué et rencontré l'investisseur RD le 18 juin 2010 qui lui a mentionné ce qui suit :
- 15.1 **Huppé** lui a offert d'investir dans l'achat d'actions de Vida Pharma le 14 juin 2010;
- 15.2 **Huppé** lui a dit que Vida Pharma faisait des produits génériques pour le Brésil;
- 15.3 L'investissement minimum requis était de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$);
- 15.4 Il a acheté ses actions à trente-six cents (0,36 \$) l'action pour un montant total de cent mille dollars (100 000,00 \$);
- 15.5 **Huppé** est censé lui faire signer une convention de souscription et lui remettre des chèques de remboursement postdatés comme CH;
- 15.6 **Huppé** lui a mentionné que ses actions allaient être cotées à la bourse le 31 août 2010;
- 15.7 Selon RD, Valérie Joyal aurait elle aussi investi;
- 15.8 RD a remis à l'enquêteur un duplicata de son chèque de cent mille dollars (100 000,00 \$) daté du 14 juin 2010 fait à l'ordre de Vida Pharma, tel qu'il appert d'une copie de ce chèque alléguée comme **pièce D-9**;
16. L'enquêteur de l'Autorité a également obtenu de l'information via Internet notamment à l'effet que National Pharmaceutical Corp. inscrite sur le « Pink Sheets » a annoncé qu'elle avait signé une lettre

d'intention avec Vida Pharma pour l'acquisition de la totalité des actions de Vida Pharma et le nom du contact de cette annonce étant **Petrella**, président, tel qu'il appert des documents émanant d'Internet allégués en liasse sous la cote **D-10**;

PLACEMENTS RELATIFS À CONTROLE TRANSPORT EFFECTIF (CTE)

LES PERSONNES IMPLIQUEES

17. CTE est une société constituée en vertu des lois du Delaware qui développe un système de détection de vigilance (détecteur de fatigue), notamment pour les conducteurs de camions, dont le nom est *Cognitive Resources Availability Manager* (« **CRAM** »);
18. Au moment des faits reprochés, Rachel Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire de la compagnie CTE, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises, allégué comme **pièce D-11**;
19. Suivant la pièce D-11, Rachel Huppé est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3;
20. Suivant D-11, les bureaux de CTE au Québec sont également situés au 4575, Sir Wilfrid Laurier, bureau 201 à Saint-Hubert;
21. Toutefois, selon les informations obtenues par l'enquêteur **Huppé** (Raphaël) aurait déménagé les bureaux de CTE au 1010, rue Sévigny, bureau 200, ayant été amené à le faire, les paiements de loyer ayant plusieurs mois de retard;
22. Les actions de CTE se négocient sur le marché hors cote *Pink Sheet Electronic OTC Markets* (« **PinkSheets** »), sous le symbole EFFC:OTO.;
23. CTE détient une filiale constituée au Québec, à savoir Effective Control Transport Corporation (« **ECTC** ») dont Huppé était l'unique administrateur, président et secrétaire, tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-12**;
24. Tel qu'il appert de la pièce D-12, **Huppé** est domicilié au 4575, Sir Wilfrid Laurier, appartement 201 à Saint-Hubert, J3Y 3X3, soit la même adresse que celle identifiée pour Rachel Huppé dont il a été question ci-avant;
25. Manon Chiasson (« **Chiasson** »), la conjointe de Huppé de l'époque, est l'administrateur unique de l'intimée **Effective Control Corporation**, laquelle porte également le nom de ECC Networks Corporation (« **ECC Networks** »), tel qu'il appert du rapport Cidreq émanant du Registraire des entreprises allégué comme **pièce D-13**;
26. Les bureaux de ECC Networks sont désignés comme étant à la même adresse que ceux de CTE et de ECC, tel qu'il appert des rapports Cidreq D-11 et D-13;
27. Les activités de ECC Networks sont désignées comme étant dans le domaine informatique, soit : « vente et installation de réseau informatique, formation informatique », tel qu'il appert de la pièce D-13;
28. Chiasson n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à quelque titre que ce soit, notamment à titre de conseiller ou de courtier en valeurs, tel qu'il appert des attestations de droit de pratique alléguées en liasse sous la cote **pièce D-14**;
29. CTE, ECTC et ECC n'ont jamais déposé de demande de visa de prospectus ou de dispense de prospectus auprès de l'Autorité et ne sont pas inscrites auprès de celle-ci à quelque titre que ce soit,

tel qu'il appert des attestations confirmant ces informations alléguées en liasse sous la cote **pièce D-15**;

LES FAITS

30. En mai 2009, dans le cadre d'une enquête actuellement en cours, des enquêteurs de l'Autorité ont rencontré des actionnaires de CTE qui reprochaient notamment à **Huppé** d'avoir fourni des informations fausses ou trompeuses en procédant au placement d'actions de CTE;

31. L'enquête a permis de révéler ce qui suit :

Placements effectués en 2007 et 2008

- 31.1 Selon l'information obtenue durant l'enquête, au cours des années 2007 et 2008, **Huppé** aurait procédé aux placements d'actions de CTE auprès de quarante (40) investisseurs du Québec;
- 31.2 Ces personnes auraient investi la somme totale de un million quatre cent quatre-vingt-dix huit mille (1 498 000,00 \$) pour l'acquisition de plus de 26 000 000 d'actions de CTE;
- 31.3 **Huppé** aurait mentionné à plusieurs de ces investisseurs que les titres de CTE allaient prochainement être transigés à la Bourse de croissance TSX («**TSX-VE**»);
- 31.4 Aucun prospectus ou autre document d'information n'aurait été remis aux investisseurs;

Placements effectués entre mai 2008 et juin 2009

- 31.5 Entre les mois de mai 2008 et juin 2009, **Huppé** aurait procédé au placement de 58 670 270 actions de CTE pour un total de 416 025,00 \$ auprès d'une centaine d'investisseurs québécois, tel qu'il appert d'une liste des investisseurs alléguée comme **pièce D-16**;
- 31.6 Parmi ces investisseurs, plusieurs ont indiqué à l'enquêteur que les titres de CTE devaient être inscrits à la Bourse du TSX vers le 15 juin 2009 pour ensuite modifier cette échéance pour la fin du mois de juillet 2009, et enfin, pour la modifier à nouveau pour la fin du mois de septembre 2009;
- 31.7 **Huppé** leur mentionnait que cette inscription devait se faire par l'intermédiaire d'une prise de contrôle inversée impliquant d'autres sociétés soit : Corporation systèmes de repérage Vigil («**Vigil**») et Corporation Axyomm Technologies («**Axyomm**»), compagnie dont les rapports Cidreq sont allégués comme **pièce D-17** (Vigil) et **pièce D-18** (Axyomm);
- 31.8 Le 18 juillet 2009, **Huppé** a organisé une réunion dans une salle d'un hôtel et une quarantaine de détenteurs d'actions de CTE y ont assisté;
- 31.9 Lors de cette réunion, **Huppé** leur a expliqué que, dans le cadre de la transaction envisagée, elles devaient signer une nouvelle convention de souscription pour remplacer les actions antérieurement émises par CTE;
- 31.10 Cette nouvelle convention visait l'acquisition d'actions de Axyomm, soit la société qui devait être inscrite au TSX-VE;
- 31.11 **Huppé** a mentionné à certains de ces détenteurs d'actions que, lors de l'inscription du titre d'Axyomm au TSX-VE, le titre devrait se transiger à environ à 0,12 \$ l'action, alors que le prix payé par action acquise d'Axyomm était de 0,01 \$;

32. Le 10 septembre 2009, **Huppé** a fait l'objet d'une ordonnance de faillite, rétroactivement au 15 mai 2009, tel qu'il appert du certificat du dépôt d'une ordonnance de faillite et du plumeau du dossier de la Cour portant le numéro 505-11-009993-093 allégué en liasse comme **pièce D-19**;
33. Au début du mois de décembre 2009, les enquêteurs de l'Autorité ont rencontré une vingtaine de personnes ayant acquis des actions de CTE en 2009 par l'entremise de **Huppé** et ils ont recueilli les informations suivantes :
- 33.1 En novembre 2009, **Huppé** leur a dit qu'il allait les rembourser avec des chèques post-datés en janvier et février 2010;
- 33.2 Certains se sont plutôt fait offrir des actions d'une nouvelle société au lieu d'un remboursement;
- 33.3 **Huppé** leur a dit que, comme il avait trouvé « des investisseurs d'Arabie » pour investir dans sa nouvelle société, cela lui permettrait de rembourser les investisseurs actuels de CTE;
- 33.4 Certains investisseurs ont reçu, fin décembre 2009, une lettre signée par un dénommé Ely Beroutz de Jamil Global Investment – Saudi Arabia Main Office qui se lit comme suit :

« Liban, 21 Decembre 2009

A tous les investisseurs d'EFFC,

Dans l'enveloppe que vous venez de recevoir, ce trouve un chèque au montant de votre investissement initiale (sic) dans l'entreprise Effective Control Transport inc.

Nous remboursons l'ensemble des montants que vous avez investis dans l'entreprise via notre partenaire canadien, Effective Control Corporation. Effective Control Corporation deviendra donc propriétaire du ou des certificats que vous avez en votre possession suite à l'encaissement du chèque ci-joint.

L'endossement du certificat et la signature des documents devront être faits et envoyés par fax (copie Recto Verso du certificat) 1 semaine maximum avant la date d'encaissement du chèque. Des instructions détaillées ainsi que les formulaires requis vous seront envoyés d'ici le 15 janvier 2010.

En cas de non réception des documents, il sera impossible a Effective Control Corporation de transférer le nom du propriétaire sur le ou les certificats. Le chèque sera automatiquement arrêter à la banque d'Effective Control Corporation si tel est le cas.

En espérant le tout conforme à vos attentes, je vous souhaite joyeux temps des fêtes ainsi qu'une excellente année 2010.

*Ely Beroutz
Finance Department
Jamil Global Investment*

*C.C. Raphael Huppe
C.C. Legal Department, Jamil Global Investment »*

Tel qu'il appert d'une de ces lettres transmise à un des investisseurs et du chèque qui était joint, allégué en liasse comme pièce D-20.

- 33.5 Or, Jamil Global Investment n'a pas pu être retracée via les principaux sites de recherches Internet;
- 33.6 Les lettres en question étaient accompagnées d'un chèque postdaté provenant de l'intimée ECC (faisant affaires sous ECC Networks) et signé par **Chiasson**;
- 34. À ce jour, aucun des investisseurs ayant reçu un tel chèque de remboursement n'a pu l'encaisser, bien que les chèques étaient échangeables en date du 25 février dernier;
- 35. Les chèques étaient tirés du compte au nom de ECC Networks détenu auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada (n° 00901-101-616-1);
- 36. Les informations suivantes ont été obtenues relativement à ce compte :
 - 36.1 L'unique signataire pour ce compte est **Chiasson**;
 - 36.2 Le compte sert principalement à payer des dépenses courantes (essence, pharmacie, épicerie, SAQ, Casino, restaurants et autres) et de nombreux retraits d'argent comptant au guichet;
 - 36.3 Au cours des mois de décembre 2009 et janvier 2010, plusieurs chèques ont été refusés pour absence ou insuffisance de fonds;
 - 36.4 Plusieurs transferts ont été faits à partir d'un autre compte et un dépôt de 10 000 \$ a été fait le 9 décembre 2009;
- 37. **Huppé** a ensuite contacté ces investisseurs pour les informer du fait qu'il avait eu des problèmes personnels et pour les convoquer à une rencontre le 15 mars 2010 afin, notamment, de leur présenter un acheteur venant de « l'Arabie »;
- 38. Cette rencontre n'a pas eu lieu et depuis, les investisseurs sont sans nouvelle de **Huppé**;

INTERDICTIONS

- 39. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
- 40. L'enquête en cours a permis de retracer des investisseurs ayant effectué récemment des placements suite aux démarches de sollicitation effectuées par **Huppé** avec l'aide de **Chiasson** et **Lepage**;
- 41. L'intimé **Huppé** a effectué des activités de courtier ou de conseiller en recherchant des investisseurs afin de procéder au placement des actions des sociétés CTE et Vida Pharma et ce, sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité;
- 42. **Huppé** continue d'exercer illégalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs en sollicitant des investisseurs;
- 43. Considérant ce qui précède, **Huppé** a fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1* (« **LVM** »), en vertu de l'article 1, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

44. **Huppé** a également commis des infractions à la LVM en déclarant, lors d'opérations sur des titres, que les actions de Vida Pharma seraient admises à la cote et que les actions de CTE seraient admises à la cote (TSX Venture), en contravention de l'article 199 de la LVM;
45. **Lepage** et **Chiasson** ont aidé **Huppé** dans ses démarches auprès des investisseurs notamment en fournissant des chèques postdatés des sociétés Vida Pharma et TCE;
46. **Petrella**, à titre d'administrateur, président et actionnaire majoritaire de Vida Pharma, savait ou devait savoir que l'intimé **Huppé** procédait illégalement au placement des actions de Vida Pharma auprès d'investisseurs québécois;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
48. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé **Huppé**, que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« LAMF »);
49. L'Autorité soumet respectueusement qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres personnes soient approchées par l'intimé Huppé et qu'elles décident d'investir dans les placements offerts par celui-ci;
50. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés, l'Autorité soumet respectueusement qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement;
51. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les activités illégales menées pas les intimés ne se perpétuent au détriment des marchés financiers et de la divulgation de l'information fiable, exacte et complète;
52. Une décision immédiate du Bureau est également nécessaire pour éviter que **Huppé** continue à faire des représentations fausses ou trompeuses en vue d'amener des investisseurs à investir;

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision :

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 270 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Raphaël Huppé toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la Loi sur les valeurs mobilières, y compris l'activité de courtier;

INTERDIRE à Johanne Lepage et Nicholas Petrella toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement le placement d'actions de la société Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de 6972012 Canada inc., Vida Pharma International et WESPP International ;

INTERDIRE à Manon Chiasson toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement des actions des sociétés Controle Transport Effectif,

Effective Control Transport Corporation, Effective Control Transport Corporation, Corporation Axiomn Technologies et Corporation Systèmes de repérage Vigil;

2. Par ordonnance de blocage rendue en vertu des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNER à Vida Pharma International Corporation faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, notamment auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma International Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc. notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Controle transport Effectif, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûreté;

ORDONNER à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Controle transport Effectif faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161 de même que dans tout coffret de sûreté;

3. En vertu des articles 93 et 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :

DÉCLARER QUE, compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 22 juin 2010.

GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Raphaël Huppé et autres personnes morales et physiques lui étant reliées;
3. Tous les faits allégués à la présente demande adressée au Bureau de décision et de révision sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce __ juin 2010

David Gallant, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce _ juin 2010

Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-003

DATE : Le 8 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e CLAUDE ST PIERRE**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche

Procureur des intimés

Date d'audience : 30 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « *Loi* ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010⁵.

[4] Le 29 juin 2010, Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva, intimés en l'instance, ont adressé au Bureau une demande de levée de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 30 juin 2010, le Bureau a tenu une audience à ce sujet.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[5] La demande de levée de blocage des intimés du 30 juin 2010 fait état du préjudice subi par les intimés du fait du blocage prononcé par le Bureau à leur rencontre le 5 mars 2010⁶. Ainsi, Aquablue ne peut payer ni ses créanciers ni ses fournisseurs dans le cours normal de ses affaires. Aquablue ne peut non plus effectuer l'acquisition de l'usine Hershey, à Smith Falls en Ontario.

[6] Il appert également que Manuel Da Silva est empêché de payer ses créanciers dans le cours normal de ses affaires et de subvenir à ses besoins. De plus, le blocage affecte sa crédibilité dans la poursuite de l'implantation commerciale d'Aquablue. Cela empêcherait son financement institutionnel et insécuriserait ses partenaires d'affaires.

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. Précitée, note 1, 20.

5. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International Inc. et Manuel Da Silva*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-005-002, 28 juin 2010, C. St Pierre, 6 pages.

6. Précitée, note 1.

[7] Dans leur demande, les intimés indiquent qu'ils sont à négocier le financement pour l'achat de l'usine mentionné plus haut et mettre leurs opérations commerciales en place.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DES INTIMÉS

[8] Au cours de l'audience du 30 juin 2010, le procureur des intimés a présenté une preuve à l'appui de la demande de levée de blocage de ses clients, à savoir le témoignage de Manuel Da Silva, président du conseil d'administration d'Aquablue. Ce dernier a longuement traité de ses déboires avec les actionnaires et les partenaires de la société Aquagold International, dont il était également le dirigeant.

[9] Il a rejeté les allégations de l'Autorité relatives à des accusations criminelles qui avaient été engagées à son encontre, démontrant que l'unique chef d'accusation à son égard avait été retiré. Il a également expliqué la nature du paiement qu'il a fait à cette occasion.

[10] Il a longuement témoigné sur l'acquisition par Aquablue d'une usine à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de la présente décision. Il a déposé en preuve l'entente conclue le 25 juin 2010 entre Hershey Canada Inc. et Aquablue pour l'achat de cette usine qui doit se conclure le 15 juillet 2010. Il a également déposé en preuve des documents à l'effet des montants qui ont été mis de côté dans des comptes en fiducie pour le paiement de l'achat de cette usine.

[11] Le témoin a longuement relaté les démarches qu'il a entreprises en Chine pour la commercialisation dans ce pays d'eau embouteillée et de jus énergétiques. Il a déposé en preuve l'enregistrement par Aquablue de la marque de commerce effectué dans ce pays pour la vente des produits embouteillés.

[12] Dans son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu que certains des placements de titres d'emprunt qui lui étaient reprochés dans ce dossier ont été faits de façon irrégulière, en l'absence de prospectus visé et d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité. Il a ajouté qu'il tenait à corriger ces déficiences auprès de cet organisme ou auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la « CVMO »).

[13] Il a finalement témoigné que la levée de blocage dont les intimés font la demande devant le Bureau permettra à Aquablue de financer l'achat de l'usine de Smith Falls, de finaliser des ententes de financement à cet égard, de payer les différents fournisseurs et, ultimement, de mettre en place des opérations commerciales profitables. Ce faisant, il deviendra possible de rembourser les prêts qui ont été consentis à Manuel Da Silva par les divers prêteurs auxquels il s'était originellement adressé.

[14] Le procureur de l'Autorité des marchés financiers n'a présenté aucune contre-preuve pour mettre en doute la preuve des intimés pour une levée de blocage.

L'ARGUMENTATION DES INTIMÉS

[15] Le procureur des intimés rappelle que l'enquête dans le présent dossier a été déclenchée suite à la plainte auprès du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et par une réclamation civile; le tout a ensuite été référé à l'Autorité. Or le témoignage de Manuel Da Silva a démontré que la plainte initiale n'a pas mené à une condamnation criminelle et que le chef d'accusation a été retiré. Il a avancé un montant pour régler le litige civil.

[16] Quant au litige, il ne s'agit que d'une réclamation devant la Cour des petites créances. Le procureur des intimés indique qu'initialement, les motifs semblaient suffisants pour obtenir le blocage qui fait l'objet de l'audience, le tout en vue de la protection du public et des épargnants. Par son témoignage, Manuel Da Silva a reconnu ne pas s'être conformé à la législation québécoise en valeurs mobilières.

[17] Maintenant Aquablue entend déplacer son siège social vers l'Ontario, où elle se conformera aux règles du prospectus. Le procureur souligne qu'entretemps, le processus d'enquête a eu un effet de

commotion sur Aquablue et que cela a provoqué des délais pour cette société. Il évoque également le retard sur l'offre d'Hershey et les effets sur l'offre et la structure financière d'Aquablue.

[18] Il rappelle que la preuve de l'Autorité est largement constituée de faits relatifs et de sollicitations auprès d'Aquagold et d'autres sociétés. La demande d'enquête qui a été faite auprès de l'Autorité mentionne surtout une preuve relative à Aquagold. Mais rappelle le procureur des intimés, dans l'esprit du témoin Manuel Da Silva, les personnes avec lesquelles il a fait affaires étaient plus des prêteurs que des investisseurs. La plupart de ces gens étaient ses amis, ce qui écarte à ses yeux la notion plus large du public.

[19] Vu les difficultés de Manuel Da Silva, qui avait été dépouillé de ses actions d'Aquagold, des connaissances proches du témoin, à quelques exceptions près, ont voulu l'aider en lui prêtant de l'argent en 2008-2009. Dans ce cadre, Manuel Da Silva leur a présenté un projet où il y avait une demande d'enregistrement de marque de commerce en Chine, et des ententes commerciales sur l'achat de l'usine d'Hershey, à Smith Falls. Par conséquent, ces gens étaient en face de quelque chose de concret et de vérifiable.

[20] Si on se réfère à la notion d'épargnant et d'intérêt public, tel que prévu à l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il faut donc se rappeler que dans le cas présent, on parle d'amis plutôt que d'épargnants. Ceci étant dit, le procureur des intimés a déclaré que Manuel Da Silva est prêt à discuter avec l'Autorité des marchés financiers, dont l'enquête est presque terminée, et à prendre un engagement auprès de cet organisme de déposer les sommes en jeu dans un compte en fidéicommiss.

[21] Il assure que les personnes impliquées seront remboursées. Il soumet donc que l'intérêt public pour maintenir le blocage institué par le Bureau n'est plus là. Il soumet que ce blocage empêche maintenant que soient concrétisées les transactions commerciales actuelles. Cela crée un préjudice important pour Aquablue, vu le retard sur le développement de son marché, les délais pour obtenir un visa de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, l'engagement du personnel et le paiement des créanciers. Aquablue devra également faire face aux dépenses mensuelles de l'usine.

[22] Aquablue entend faire l'acquisition de l'usine à partir des sommes en fidéicommiss et rembourser les prêteurs. Or, le blocage a pour conséquence que le remboursement des prêteurs devient théorique. L'implantation de la compagnie et l'achat devrait permettre à Aquablue de rembourser les prêteurs. Le blocage initial, au vu de la preuve, pouvait être louable. Dans le cas présent, il bloque la transaction d'achat et le remboursement.

[23] Il rappelle que le contexte du présent dossier a été fortement alimenté par les ex-partenaires de Manuel Da Silva dans le dossier d'Aquagold, dossier qui a eu un effet miroir au Québec pour le dossier d'Aquablue. Il est devenu difficile de séparer ce qui relève d'Aquablue, d'Aquagold et des autres sociétés mentionnées au dossier. Mais le procureur des intimés soumet que la balance des inconvénients est en faveur d'Aquablue. Les épargnants connus font, à quelques exceptions près, partie du cercle d'amis de Manuel Da Silva. Ils pourront être remboursés à même les sommes détenues en fidéicommiss.

[24] Le procureur des intimés soumet au Bureau que la levée de blocage est fondamentale, vu les engagements contractuels d'Aquablue et la possibilité de matérialiser un plan d'affaires concret qui s'avère profitable. Le blocage du Bureau a également atteint Manuel Da Silva car beaucoup d'argent a transité dans son compte, ce qui a justifié ce blocage. Cela est dû au fait que la plupart des gens qui lui ont remis de l'argent étaient des amis et le connaissait personnellement. Ces gens ont voulu l'aider et il a déposé leur argent dans son compte personnel, mais ces sommes ont été payées à ce dernier pour les affaires d'Aquablue.

[25] Mais ce blocage affecte sa situation financière personnelle, dont toute forme de paiement pré-autorisé; ses assurances ont été annulées, ses cartes de crédit ont été rappelées et ses hypothèques affectées. Dans la situation actuelle, il se dirige vers une cession de ses biens, ce qui lui ferait perdre sa situation d'administrateur d'Aquablue. Or, c'est lui qui a la connaissance du marché depuis plusieurs années, il a une expertise en Chine, il connaît les intervenants aux États-Unis où il a négocié des ententes.

[26] S'il est forcé de quitter cette compagnie, cela signifiera la mort technique d'Aquablue. Le procureur des intimés soumet qu'existe une preuve concluante des intimés qui justifie la levée du blocage du Bureau à l'égard d'Aquablue et de Manuel Da Silva. Ni l'intérêt public ni celui des épargnants ne justifient le maintien de ce blocage. Cela permettrait d'achever la transaction à intervenir. Il assure qu'aura lieu une demande de visa. Les intimés discutent avec l'Autorité; on va explorer quelles sont les diverses exigences pour régulariser la situation après la levée du blocage.

[27] Un bureau d'avocats a été engagé pour s'occuper de cela et au Québec et en Ontario. Le procureur des intimés est conscient des interdictions d'opération sur valeurs et d'activités de conseiller visant ses clients. Manuel Da Silva ne se rendait pas compte que les prêts en jeu pouvaient être une valeur mobilière. Il n'entend plus agir ni comme courtier ni comme conseiller, que ce soit au Québec ou au Canada, ni faire de placement sans prospectus. Il complète en déclarant que dans l'intervalle, les seuls investissements seront faits auprès d'investisseurs qualifiés, au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription⁷.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[28] Le procureur de l'Autorité s'oppose à la demande de levée de blocage des intimés. Il reconnaît qu'il y aurait un préjudice pour les intimés si le blocage n'était pas levé; ce serait un préjudice monétaire pour Manuel Da Silva et un préjudice de nature commerciale pour les sociétés intimées. Mais cela ne saurait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont de nature impérative. Il ajoute que selon la jurisprudence⁸, si on allègue un manquement à une loi d'ordre public, le tribunal n'a pas à se pencher sur la balance des inconvénients; ce sujet n'a pas à être traité.

[29] Il continue en disant que même si les investisseurs ont remis des chèques faits au nom de Manuel Da Silva, ils savaient qu'ils investissaient dans les sociétés intimées. Il soumet de plus que toujours selon la jurisprudence⁹, l'intérêt public prime sur les intérêts privés. L'intérêt public devrait primer sur les intérêts privés sur les intérêts de nature purement commerciale. Il doit prévaloir quand bien même cela aurait pour effet de faire fermer une compagnie¹⁰.

[30] Il a continué en disant que l'enquête de l'Autorité a pu nuire aux activités des sociétés intimées, vu le tapage médiatique au Québec et au Canada, mais il soumet que ces enquêtes ont une grande utilité sociale. Il soumet également que Manuel Da Silva aurait dû connaître les règles de valeurs mobilières. En choisissant d'œuvrer sur les marchés financiers et en s'improvisant courtier, il aurait dû connaître et être conscient des règles qui régissent les marchés et s'y conformer.

[31] Quant à la notion que les investisseurs étaient des amis de Manuel Da Silva, il soumet la définition d'*amis très proches* qu'on retrouve au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription¹¹; cela suppose des liens assez intenses. Il propose que les liens entre Manuel Da Silva et ses amis n'étaient pas assez forts ou assez intenses pour justifier la dispense d'amis très proches. C'était plutôt des membres du public au sens de la loi.

[32] Par conséquent, l'Autorité indique au Bureau que l'importance des irrégularités soulevées en mars 2010 en audience devant le Bureau milite en faveur du maintien du blocage du 5 mars 2010¹² et ce, quels que soient les impacts négatifs pour les intimés, jusqu'à la conclusion de l'enquête de l'Autorité. Enfin, à la demande du tribunal, le procureur indique qu'il reste 1 110 \$ dans le compte de Manuel Da Silva qui fait l'objet du blocage.

LA RÉPONSE DES INTIMÉS

⁷. 2005 G.O. 2, 4907 et 2006 G.O. 2, 3111.

⁸. *Gagné c. Boulianne*, [1991] R.J.Q. 893; voir également *Gestion Serge Lafrenière c. Calvé*, 1999 CANLii, 25 et *Oxford Frozen Foods Ltd. c. Syndicat des producteurs de bleuets du Québec*, 1999 CANLii, 13405.

⁹. *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922; *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

¹⁰. Voir *Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.* [1987] 1 R.C.S. 110; *Coopérative des producteurs de bois précieux Québec Forestales c. CVMQ* [2004] J.Q. n° 3379.

¹¹. Précité, note 8.

¹². Précité, note 1.

[33] En réponse, le procureur des intimés indique que Manuel da Silva ne pensait pas qu'en s'adressant à des amis proches qui lui offraient de lui faire des prêts, qu'il agissait comme courtier et qu'il était soumis aux prescriptions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Mais les intimés reconnaissent leur erreur à cet égard. Il soumet que le Bureau a déjà prononcé des levées partielles de blocage, à l'image de ce qu'il a décidé dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Tremblay*¹³. Il ajoute que les intimés ne peuvent cependant se contenter d'une levée partielle de blocage.

[34] Le procureur des intimés soumet cependant que les intimés sont prêts à prendre un engagement qu'un montant de 400 000 \$ à 475 000 \$ sera déposé dans un compte en fidéicomis ouvert auprès d'un bureau d'avocats. Ce compte servira à rembourser les investisseurs qui ont prêté de l'argent à Aquablue, mais à Aquablue seulement. L'engagement prévoira également que les intimés n'exerceront aucune autorité sur cette somme. Le fiduciaire de ce montant aura le pouvoir, de concert avec l'Autorité des marchés financiers, pour qualifier les remboursements aux investisseurs.

[35] S'il manque de l'argent dans le compte en fidéicomis pour rembourser les investisseurs, les sociétés intimées remettront les montants qui resteront à rembourser au fiduciaire du compte. Le procureur des intimés ajoute que cet argent provient d'investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. Il rappelle le dépôt en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs qualifiés effectué pendant l'audience.

[36] Manuel Da Silva est prêt à s'engager, en son nom propre et au nom des sociétés intimées, à nommer un fiduciaire au moment où les fonds de ces investisseurs qualifiés seront disponibles. Le procureur de l'Autorité demande à ce qu'une liste des créances à acquitter par les sociétés soit fournie à sa cliente mais le procureur des intimés invoque les difficultés à préparer une telle liste.

L'ANALYSE

[37] Les intimés demandent au Bureau de prononcer une levée de l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 5 mars 2010 à l'encontre des intimés Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc., ainsi que Manuel Da Silva. En cours d'audience, on a fait entendre le témoignage de Manuel Da Silva, dirigeant des sociétés intimées, qui a témoigné des placements de titres d'emprunt qu'il a effectués auprès de ses connaissances, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et de toute forme d'inscription de courtier ou de conseiller.

[38] Ce témoin a reconnu que cela fut fait en contravention de la réglementation sur les valeurs mobilières en vigueur. Il plaide cependant l'ignorance de sa part et sa bonne foi quant au tout. Il a également évoqué les difficultés créées par les ordonnances du Bureau. Les intimés voudraient pouvoir maintenant aller de l'avant avec leur projet commercial, acheter l'usine de Smith Falls mais aussi rembourser tous les investisseurs à même les fonds obtenus d'investisseurs qualifiés qui ont déposé des lettres d'intention à cet effet; ces lettres ont été déposées en preuve au cours de l'audience.

[39] Il est apparu de la preuve que les intimés ont conclu une entente d'achat et de vente de l'usine d'Hershey, à Smith Falls en Ontario; cette entente doit être exécutée le 15 juillet 2010. Le tout a été mis en preuve devant le Bureau. Les intimés sont également prêts à souscrire à un engagement auprès de l'Autorité des marchés financiers, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴. Ce faisant, ils se disent prêts à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats dans lequel seront versés les montants nécessaires pour rembourser les investisseurs qui ont effectué des prêts aux sociétés intimées, mais aux sociétés intimées seulement.

[40] Le Bureau comprend que ces montants proviendront d'investisseurs qualifiés et que les intimés veilleront à discuter avec l'Autorité des marchés financiers pour obtenir de cette dernière les dispenses nécessaires pour recueillir ces montants auprès de ceux-ci.

¹³ 2009 QCBDRVM 79.

¹⁴ Précitée, note 2.

[41] Pour sa part, l'Autorité des marchés financiers refuse que soit levé le blocage visant les intimés au motif que l'intérêt public ne le permettrait pas et que le préjudice subi par les intimés ne pourrait faire échec aux dispositions d'ordre public de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont de nature impérative. Pour l'Autorité, l'intérêt public doit toujours primer sur les intérêts privés de nature commerciale, même si cela doit entraîner la fermeture des sociétés intimées.

[42] Mais, comme disait Cyrano de Bergerac : "Cela est un peu court, jeune homme". L'Autorité semble oublier que le Bureau a, à quelques reprises, accepté de prononcer des levées partielles ou complètes de blocage lorsqu'il était de son sentiment que cela n'allait pas à l'encontre de l'intérêt des épargnants et de celui du public dans son ensemble. De plus, dans le cadre de la demande de levée de blocage introduite par les intimés, il ne s'agit pas actuellement de sanctionner la conduite passée des intimés mais de s'assurer qu'il est possible pour ceux-ci de continuer leurs activités commerciales, veiller en même temps à ce que les intérêts des prêteurs soient protégés, sans que l'intégrité des prescriptions statutaires de la loi ne soient mises en péril.

[43] Or, la preuve des intimés, qui n'a pas été contredite par une contrepreuve de l'Autorité, permet au Bureau de constater que par leur demande de levée de blocage, les intimés tentent de continuer leurs activités commerciales, d'acheter une usine d'emouteillage et rembourser les prêts qui ont été faits à Manuel Da Silva. Ils sont prêts à prendre des engagements pour que les fonds qui seront mis à leur disposition soient mis en fidéicommiss. Ils demandent à un bureau d'avocats d'assurer que le financement des sociétés intimées soit accompli en conformité avec les prescriptions de la loi et des règlements sur les valeurs mobilières.

[44] De plus, le Bureau constate que la somme actuellement bloquée dans les comptes de banque de Manuel Da Silva s'élève à peine à 1 110 \$. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande des intimés et à lever le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010. Cela aura pour effet principal de débloquer la situation financière de Manuel Da Silva et lui permettre d'agir pour que les transactions commerciales des sociétés intimées puissent procéder, dans le meilleur intérêt des prêteurs.

[45] Le Bureau reconnaît que, comme l'indique la preuve présentée par les intimés, refuser de lever le blocage, c'est signer l'arrêt de mort des sociétés, acculer Manuel Da Silva à la faillite et faire en sorte que les prêteurs ne revoient plus la couleur de leur argent. Vu les garanties qui ont été données par les intimés en cours d'audience, le Bureau estime qu'il est préférable de lever le blocage du 5 mars 2010 et donner la chance aux intimés de continuer leurs activités commerciales.

[46] Le Bureau est prêt à rendre cette décision parce que l'Autorité n'a présenté ni témoin, soit son enquêteur, ni preuve pour contredire celle des intimés. Comme cela est indiqué plus haut, elle s'est contentée de demander au tribunal de sanctionner la conduite passée de intimés mais sans contredire la preuve que ces derniers ont présenté au Bureau quant à leurs projets commerciaux, au financement qu'ils ont obtenu, au remboursement des prêteurs et aux engagements qu'ils sont prêts à souscrire.

[47] Le Bureau est conscient des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* que les intimés ont commis dans le passé; ces derniers les ont d'ailleurs reconnus. Mais, dans les circonstances, le Bureau estime qu'il est préférable d'accueillir leur demande, dans l'intérêt des prêteurs au présent dossier. Il estime que cette décision ne met pas en péril la protection des épargnants et du public en général.

[48] Ceci étant dit, le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de la décision du Bureau du 5 mars 2010 qui leur interdit toute opération sur valeurs et toute activité de conseiller. Il est impératif que les intimés en la présente instance traitent de leur dossier avec l'Autorité des marchés financiers pour régler leur contentieux passé et assurer que tout financement ultérieur des sociétés intimées soit effectué en conformité avec la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et les règlements qui ont été adoptés en vertu de ces lois.

¹⁵. Précitée, note 2.

¹⁶. Précitée, note 3.

[49] Cela comprend le financement des sociétés intimées auprès d'investisseurs qualifiés, tels qu'ils sont définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*¹⁷; les intimés ont déposé en preuve des lettres d'intention de ces investisseurs en cours d'audience. Le Bureau s'attend à ce que ce financement soit conforme et au susdit règlement en particulier et à la loi en général. Le Bureau s'attend à ce que le tout fasse l'objet d'un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, souscrit par les intimés auprès de l'Autorité des marchés financiers, tel que les intimés en ont donné l'assurance au cours de l'audience du 30 juin 2010.

LA DÉCISION

[50] En conséquence de quoi, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹, accueille la demande des intimés du 29 juin 2010 et lève à leur égard et à celui de la mise en cause le blocage qu'il a prononcé le 5 mars 2010²⁰. Cette décision est prononcée à la condition que les intimés se conforment aux prescriptions suivantes :

1. Les intimés devront souscrire à un engagement, au sens de l'article 195 (2°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu duquel ils s'engagent :
 - a) à ouvrir un compte en fidéicomis auprès d'un bureau d'avocats de leur choix et à y déposer les sommes requises pour rembourser les prêteurs qui ont avancé des montants d'argent à Manuel Da Silva, au profit des sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., intimées en la présente instance;
 - b) seul le fiduciaire de ce compte en fidéicomis sera autorisé à y puiser les montants nécessaires pour rembourser les montants dus aux susdits prêteurs;
2. Le choix du fiduciaire par les intimés devra être approuvé par l'Autorité;
3. L'engagement doit également prévoir que le financement des activités des sociétés intimées par des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*²¹, devra se faire conformément aux prescriptions de ce règlement en particulier, de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ en général.

[51] Le Bureau rappelle aux intimés qu'ils sont toujours sous le coup de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller qu'il a prononcées à leur encontre le 5 mars 2010²⁴ et que leur conduite subséquente doit tenir compte de cette situation de droit. Il appartient aux intimés de régler avec l'Autorité des marchés financiers tout contentieux existant à cet égard.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

17. Précité, note 8.
 18. Précitée, note 2.
 19. Précitée, note 3.
 20. Précité, note 1.
 21. Précitée, note 8.
 22. Précitée, note 2.
 23. Précitée, note 3.
 24. Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-002

DATE : Le 13 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC.

et

GUYLAIN PELLETIER

et

JACQUES RANCOURT

et

MICHEL NOREAU

et

MICHEL DUQUETTE

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC.

Partie mise en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 11 juin 2010, le Bureau a rendu le 16 juin 2010 une décision prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs³.

[3] Le 13 juillet 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une requête afin d'obtenir, à l'égard de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., un mode spécial de signification de cette décision du 16 juin 2010, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵.

[4] La requête fut présentée devant le Bureau le 13 juillet 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés en la présente;
2. Dans sa décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010, le Bureau a prononcé des ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimées;
3. Le ou vers le 25 juin 2010, l'Autorité a transmis à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., par courrier recommandé, une copie de la décision du Bureau accompagné d'une lettre explicative à l'adresse de l'établissement de cette dernière soit :
 - 626, RexCorp Plaza, Uniondale, New York, 11556 USA;
4. Il a cependant été impossible de procéder à la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission à l'établissement de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., car cette dernière a refusé d'accepter la livraison de la copie de la décision et de la lettre de transmission, le tout tel qu'il appert d'une copie du reçu client et du relevé de repérage de Postes Canada communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-1 en liasse**;
5. Selon le site web de la mise en cause Alternative Green Technologies inc., www.altgreentech.com, cette dernière a un numéro de télécopieur, (516) 832-7979, ainsi qu'une adresse courriel générale, info@altgreentech.com, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la mise en cause communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 *Autorité des marchés financiers c. Véhicules Nemo inc. et al.*, 2010 QCBDR 43.

4 (2004) 136 G.O. II, 4695.

5 Précitée, note 2.

6. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-019-001 à la mise en cause Alternative Green Technologies inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision à cette mise en cause par l'envoi d'une copie de la décision 2010-019-001 par télécopieur au (516) 832-7979 et par courriel à l'adresse info@altgreentech.com;
7. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
8. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.

LA DÉCISION

[5] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à la mise en cause, le Bureau de décision et de révision accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification à Alternative Green Technologies inc. de la décision n° 2010-019-001 du 16 juin 2010 par télécopieur au (516) 832-7979 ou par courriel au info@altgreentech.com.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-017

DATE : 13 juillet 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

MARIO BRIGHT

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

2967-9420 QUÉBEC INC.

et

4384610 CANADA INC.

et

4190424 CANADA INC.

et

ANGELA SKAFIDAS

et

ANTHANASIOS PAPADOPOULOS

Parties intimées

et

PAUL CHRONOPOULOS

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B. MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610 CANADA INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions telles qu'en vigueur à cette époque :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées³. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M^e Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDRVM 1.*

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M^e Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008⁴;
- 17 juillet 2008⁵;
- 10 octobre 2008⁶;
- 7 janvier 2009⁷;
- 6 avril 2009⁸;
- 30 juillet 2009⁹;
- 24 novembre 2009¹⁰; et
- 19 mars 2010¹¹.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 67.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 17.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration¹². Ce mandat a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2010¹³.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[6] Le 15 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent litige pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 12 juillet 2010. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'AUDIENCE

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 12 juillet 2010 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêtrice a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010 et qu'une demande de renouvellement de ce mandat a été présentée récemment. Elle ne connaît pas encore l'issue de cette demande.

[11] Elle a précisé que quatre rapports d'enquête sont terminés et que deux autres rapports sont en préparation et seront soumis prochainement au contentieux de l'Autorité pour analyse. Les rapports complétés ont été remis au contentieux de l'Autorité qui en fera l'analyse pour déterminer les procédures à entreprendre par la suite, le cas échéant.

[12] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur et a fait l'objet d'une demande de renouvellement auprès du ministre des Finances, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité et afin de permettre à l'Autorité d'analyser les rapports d'enquête en vue de déterminer les mesures à entreprendre par la suite.

[13] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

¹² Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹³ Québec, Ministre des Finances, *de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 29 janvier 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage.

[16] Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit¹⁷ (des rapports d'enquête ont été remis au contentieux et seront analysés par l'Autorité qui déterminera si des procédures doivent, le cas échéant, être entreprises et d'autres rapports sont toujours en préparation et seront soumis au contentieux prochainement). L'enquêteuse a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents. Une demande de renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire a été présentée auprès du ministre des Finances.

[17] Le Bureau tient à souligner que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 12 juillet 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger le blocage afin de permettre notamment l'administration provisoire de se continuer et à l'Autorité de compléter les démarches liées à l'enquête, soit le parachèvement de certains rapports d'enquête et l'analyse des rapports, et pour lui donner l'occasion d'entreprendre, le cas échéant, les démarches qui s'ensuivent afin d'assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 12 juillet 2010 devant ce tribunal.

[20] Le Bureau estime que l'Autorité a établi que son enquête se poursuit et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008²⁰, telle que renouvelée depuis²¹, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'appropriier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁷ Tel que cela fut analysé par le Bureau dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitées, notes 4 à 11.

- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3^e étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[21] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par la ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies²², à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2010²³.

[22] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[23] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.

Fait à Montréal, le 13 juillet 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

²² Précitée, note 12.

²³ Précitée, note 13.

²⁴ Précitée, note 1.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-002

DATE : Le 28 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

AQUABLUE INTERNATIONAL

et

AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.

et

MANUEL DA SILVA

Parties intimées

et

BANQUE CIBC

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOPAGE

[art. 250, 2^e al., *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e François St-Pierre
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Rémy Cliche
Procureur des intimés

Date d'audience : 23 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller¹, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² (ci-après la « Loi ») ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient à l'effet suivant :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331; »⁴

[3] Le 7 juin 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation du susdit blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 23 juin 2010. À cette date, les intimés étaient représentés par un procureur devant le tribunal.

L'AUDIENCE

[4] Au cours de l'audience du 23 juin 2010, le procureur de l'Autorité s'est employé à faire la preuve requise en cette matière, à savoir que les motifs de l'ordonnance initiale sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité est active. Pour ce faire, il a fait entendre le témoignage d'un enquêteur à l'emploi de cet organisme; celui-ci est venu dire que l'enquête progresse puisqu'il a rencontré de nouveaux investisseurs et quelques autres témoins qui ont essentiellement permis de corroborer les faits qui ont amené le Bureau à prononcer une ordonnance *ex parte* à l'encontre des intimés, dont Manuel Da Silva.

[5] L'enquêteur de l'Autorité s'emploie actuellement à analyser la preuve obtenue, tout en restant à l'affût de toute autre preuve qui pourrait lui parvenir dans ce dossier. Le procureur de l'Autorité a ensuite pu soumettre que sa cliente a pu faire la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage prononcée par le Bureau n'avaient pas cessé d'exister, justifiant la prolongation du blocage. Il a insisté sur le manque de probité de l'intimé Manuel Da Silva.

[6] Les intimés, a-t-il continué, n'ont pas non plus fait la preuve que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister alors qu'ils avaient le fardeau d'écarter ces faits. En plus, il a été prouvé que

1. *Autorité des marchés financiers c. Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. L.R.Q., c. A-33.2.
 4. Précitée, note 1, 20.

l'enquête de l'Autorité se continuait toujours dans ce dossier et que les faits prouvés par cette enquête corroboraient les conclusions atteintes par le Bureau. Il en vient à soumettre que la thèse d'un appel public à l'épargne, fait sans prospectus, par des personnes non inscrites, en divulguant des informations fausses ou trompeuses, se dessine de plus en plus clairement.

[7] L'intérêt public justifie donc que soit prononcée la prolongation de blocage demandée. Cela servira également à préserver les actifs restants, en assurant le statu quo de la situation, vu les recours civils engagés. Il en va aussi de la confiance des investisseurs. Il remet en question la probité de Manuel Da Silva, vu ses antécédents de fraude; en fait foi le dépôt des investissements dans les comptes de banque qui servent à payer d'autres investisseurs, à rembourser ses dettes personnelles ou à faire des retraits personnels à même ses comptes de banque, comme les pièces déposées en preuve l'indiquent.

[8] Le procureur des intimés a quelque peu remis en question les motifs initiaux de la décision du Bureau. Il a également traité des délais dans lesquels les parties ont pu procéder dans ce dossier. Il soumet que la plupart des comptes d'Aquablue sont inactifs, comme le sont ceux de Manuel Da Silva. Il continue en soulignant que rien qui soit relatif à Aquablue ne semble suffisant pour justifier que soit maintenu le blocage sur ses activités. Il souligne enfin qu'il a des difficultés à faire les distinctions entre les diverses sociétés impliquées au dossier.

[9] En réponse, le procureur de l'Autorité rappelle que le blocage est un acte préventif, le temps de faire la lumière sur la situation et que soit complétée l'enquête qui nous donnera un portrait complet de ce qui s'est vraiment passé. Il rappelle également que les comptes d'Aquablue sont inactifs mais qu'ils ne sont pas fermés et peuvent redevenir actifs en tout temps.

L'ANALYSE

[10] L'Autorité demande au Bureau de prolonger le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010⁵, puisque les motifs initiaux de ce blocage existent toujours et que l'enquête de cet organisme se continue. La preuve de l'Autorité repose sur le témoignage de l'enquêteur qui est à son emploi; il a fait la preuve que les motifs initiaux de la décision initiale du Bureau existent toujours et que l'enquête de l'Autorité continue d'une façon que le Bureau estime être substantielle.

[11] Le Bureau estime également que les intimés au présent dossier n'ont pas été en état d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale avaient cessé d'exister, comme le deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ leur en fait le devoir. Par conséquent, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[12] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, avoir entendu le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité et les arguments des procureurs des parties présentés au cours de l'audience du 23 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸, prolonge le blocage qu'il avait prononcé le 5 mars 2010 :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

IL ORDONNE à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

IL ORDONNE à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 7986831-01331 et 7986939-01331.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, la présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 juin 2010.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁹

Précitée, note 1.